



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 avril 2019 – 18H30

Date de la convocation : 12 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, et le dix-huit avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CLAPIERS (Hérault), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame France GABORIT, 1^{ère} Adjointe au Maire.

Etaient Présents : France GABORIT - Thierry VINDOLET - Bernadette BRISARD - Gilles CHRETIEN - Séverine TEILHARD RIOLA - Julien BASCOUL - Yves FANJAUD - Servane BESSOLES - Gabrielle CROUZIL - Monique BARON - Gilles DUTAU - Guy MARTRE - Christine DAVY - Marjolaine AVENTURIER - Vanesa DEDIEU - Anne VINCENT-FAGOT - Guy FILLET – Marie-Noëlle SIBIEUDE.

Etaient Représentés : Brigitte MIAS représentée par Gilles CHRETIEN
Thierry NOEL représenté par France GABORIT
Vincent MEYNIER représenté par Gilles DUTAU

Etaient Absents : Eric PENSO
Guillaume BUREL
Simon UGUEN
Faouzia DAHMANE
Michel CHASTAING
Bernard DUVIC
Philippe FOULON
Cécile CICERO/PAGES

Nombre de conseillers :

- En exercice : 29

- Présents : 18

- Votants : 21

AFFAIRES GENERALES

Affaire n° 00

Application de l'article L 2122-23 du Code général des Collectivités Locales

Madame France GABORIT, 1^{ère} Adjointe au Maire, informe le Conseil Municipal des décisions prises par délégation du Conseil Municipal, depuis la séance du 04 avril 2019.

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

FINANCES

Affaire n°01

Vote du taux d'imposition 2019

Madame France GABORIT rappelle qu'en date du 4 avril 2019, le Conseil Municipal a voté les taux d'imposition 2019.

**Elle indique qu'il s'avère que la plate-forme TELERECOURS du Tribunal Administratif porte mention à la date du 5 avril 2019 d'un recours en annulation et d'un recours en référé suspension à l'encontre de l'ensemble des délibérations adoptées par le conseil municipal dans sa séance du 4 avril 2019 (cf : PJ)
Ces deux recours ont été intentés par Madame SIBIEUDE conseillère municipale.**

En date du 12 avril 2019, le Tribunal Administratif de Montpellier a notifié à la commune de Clapiers la requête en annulation de ces délibérations formée par Madame SIBIEUDE.

Celle-ci indique dans son recours qu'elle a été convoquée à une séance du Conseil Municipal qui devait se tenir le 4 avril 2019 à 6h30, horaire qui apparaît dans le mail de convocation par voie dématérialisée, alors que la séance s'est déroulée à 18h30 et que de ce fait n'ayant pas été convoquée à cette séance, les délibérations adoptées doivent être considérées comme illégales. Elle invoque par ailleurs le fait qu'il y ait eu discrimination entre les conseillers municipaux puisque d'autres conseillers ont assisté à cette séance alors qu'elle n'a pas pu s'y rendre puisqu'elle ignorait la tenue de la séance à 18h30. Elle invoque par voie de conséquence une atteinte à la liberté fondamentale d'exercice d'un mandat d'élu local.

En réalité, l'heure de convocation officielle du Conseil Municipal était bien 18h30. C'est cet horaire qui apparaît dans l'imprimé de convocation officielle signé par le Maire, joint à l'envoi dématérialisé de l'ordre du jour du Conseil Municipal. La mention de 6h30 sur le mail d'accompagnement de la convocation officielle constitue une simple erreur matérielle et la majorité des conseillers municipaux ne s'y sont pas trompés puisque 21 conseillers étaient présents et 4 représentés.

Par ailleurs, Madame GABORIT précise qu'il a été possible de vérifier en allant sur la plate-forme TELERECOURS du Tribunal Administratif que le recours en référé suspension avait été rejeté. (cf : PJ)

Cela signifie que les deux conditions nécessaires pour qu'une suspension d'un acte soit ordonnée par le juge, à savoir l'urgence et un doute sérieux sur la légalité interne et externe d'un acte ne sont pas remplies en l'espèce.

Cette décision du juge très favorable pour la commune peut laisser supposer que la requête en annulation sera également rejetée.

Mais il n'y a cependant aucune certitude sur cela.

Par ailleurs, elle rappelle que la délibération fixant les taux de fiscalité directe locale doit être votée avant le 15 avril. Toutefois la circulaire préfectorale en date du 5 avril 2019 a prorogé cette date de trois jours ce qui permet ainsi aux communes de délibérer sur ces taux jusqu'au 18 avril inclus.

Par conséquent et afin de ne pas fragiliser la sécurité juridique de cet acte il s'avère pertinent, après conseil pris auprès de l'avocat de la Commune, d'annuler la délibération adoptée au cours de la séance du 4 avril 2019 et de délibérer à nouveau.

C'est pour ces motifs qu'elle demande au Conseil Municipal, d'annuler la délibération n° 2019/03/05 du 4 avril 2019 et de délibérer sur l'affaire suivante :

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 16 avril 2019.

Madame France GABORIT, 1^{ère} Adjointe, déléguée aux Finances, propose au Conseil Municipal de voter les taux des trois taxes directes locales pour 2019, selon un coefficient de variation de 1,000 par rapport à 2018, comme suit :

- taxe d'habitation : 19,30 %
- taxe foncier bâti : 22,32 %
- taxe foncier non bâti : 89,72 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité absolue, 20 voix pour, 1 voix contre, **d'annuler la délibération N° 2019/03/05 du 04 avril 2019 et d'adopter** les taux des trois taxes directes locales tel que cela est présenté ci-dessus au titre de l'année 2019.

Affaire n° 02

Vote du Budget Primitif 2019

Madame France GABORIT, 1^{ère} Adjointe au Maire rappelle qu'en date du 4 avril 2019, le Conseil Municipal a voté le budget primitif 2019.

Il s'avère que la plate-forme TELERECOURS du Tribunal Administratif porte mention à la date du 5 avril 2019 d'un recours en annulation et d'un recours en référé suspension à l'encontre de l'ensemble des délibérations adoptées par le Conseil Municipal dans sa séance du 4 avril 2019 (cf. PJ)

Ces deux recours ont été intentés par Madame SIBIEUDE conseillère municipale.

En date du 12 avril 2019, le Tribunal Administratif de Montpellier a notifié à la commune de Clapiers la requête en annulation de ces délibérations formée par Madame SIBIEUDE.

Celle-ci indique dans son recours qu'elle a été convoquée à une séance du Conseil Municipal qui devait se tenir le 4 avril 2019 à 6h30, horaire qui apparaît dans le mail de convocation par voie dématérialisée, alors que la séance s'est déroulée à 18h30 et que de ce fait n'ayant pas été convoquée à cette séance, les délibérations adoptées doivent être considérées comme illégales. Elle invoque par ailleurs le fait qu'il y ait eu discrimination entre les conseillers municipaux puisque d'autres conseillers ont assisté à cette séance alors qu'elle n'a pas pu s'y rendre puisqu'elle ignorait la tenue de la séance à 18h30. Elle invoque par voie de conséquence une atteinte à la liberté fondamentale d'exercice d'un mandat d'élu local.

En réalité, l'heure de convocation officielle du Conseil Municipal était bien 18h30. C'est cet horaire qui apparaît dans l'imprimé de convocation officielle signé par le maire, joint à l'envoi dématérialisé de l'ordre du jour du conseil municipal. La mention de 6h30 sur le mail d'accompagnement de la convocation officielle constitue une simple erreur matérielle et la majorité des conseillers municipaux ne s'y sont pas trompés puisque 21 conseillers étaient présents et 4 représentés.

Par ailleurs, Madame GABORIT précise qu'il a été possible de vérifier en allant sur la plate-forme TELERECOURS du Tribunal Administratif que le recours en référé suspension avait été rejeté. (cf : PJ)

Cela signifie que les deux conditions nécessaires pour qu'une suspension d'un acte soit ordonnée par le juge, à savoir l'urgence et un doute sérieux sur la légalité interne et externe d'un acte ne sont pas remplies en l'espèce.

Cette décision du juge très favorable pour la commune peut laisser supposer que la requête en annulation sera également rejetée.

Mais il n'y a cependant aucune certitude sur cela.

Par ailleurs, elle rappelle que le budget primitif doit être voté avant le 15 avril de l'exercice budgétaire auquel il se rapporte. Toutefois, la circulaire préfectorale en date du 5 avril 2019 a prorogé cette date de trois jours ce qui permet ainsi aux communes de voter leur budget jusqu'au 18 avril inclus.

Par conséquent et afin de ne pas fragiliser la sécurité juridique de cet acte il s'avère pertinent, après conseil pris auprès de l'avocat de la Commune, d'annuler la délibération adoptée au cours de cette séance et de délibérer à nouveau.

C'est pour ces motifs qu'elle demande au Conseil Municipal, d'annuler la délibération n° 2019/03/07 du 4 avril 2019 et de délibérer sur l'affaire suivante :

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 16 avril 2019

Madame France GABORIT, 1^{ère} Adjointe, déléguée aux Finances, propose au Conseil Municipal d'adopter par chapitre le budget primitif 2019, arrêté comme suit, en euros :

	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	5 196 761.00	5 196 761.00
Total	5 196 761.00	5 196 761.00
INVESTISSEMENT		
Crédits nouveaux	2 782 133.46	2 607 332.72
Restes-à-réaliser	666 168.36	700 625.90
Solde d'exécution 2018 reporté		140 343.20
Total	3 448 301.82	3 448 301.82

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité absolue, 20 voix pour, 1 voix contre, **d'annuler la délibération 2019/03/07 et d'approuver** le Budget Primitif 2019 de la Commune, voté par chapitre.